



MAIRIE DE LOYAT  
11, rue de la Mairie  
56800 LOYAT  
☎ 02 97 93 02 33  
📠 02 97 93 06 67

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL LOYAT

## 23 Mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de LOYAT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis TREHOREL, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : **16 mai 2019**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **19**

**Présents** : Denis TREHOREL, Patrice LAMEUL, Maud GAVAUD, Didier BOURNE, Delphine MAINGUY, Yannick MONNIER, Odile SANTIER, Guy GICQUEL, Magalie GUILLEMAUD, Danielle GUILLAUME, Sébastien LE RAY, Nadège DEMOLLIENS, Bernard HALLIER, Sylvie BEAUJEAN, Viviane LEBORGNE, Alain PUISSANT, Françoise ARNOLDO.

**Absent(e)s excusé(e)s** : Solène LE MOING donne pouvoir à Odile SANTIER ; Laurent RICHARD-PARPAILLON donne pouvoir à Viviane LE BORGNE.

**Secrétaire** : Nadège DEMOLLIENS est désignée secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du compte rendu de séance du 27 mars 2019,
- 2 Présentation du rapport annuel 2018 SATESE station d'épuration,
- 3 Approbation du bilan annuel 2018 du service d'assainissement délégataire SAUR,
- 4 Note d'information 2019 sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement
- 5 Décision modificative Budget Lotissement de Poullouan,
- 6 Admission en non-valeur
- 7 Vote des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2019/2020,
- 8 Vote des tarifs de la garderie périscolaire pour l'année 2019/2020,
- 9 Reformulation de la délibération relative à la taxe de raccordement à l'assainissement collectif
- 10 Demande de contribution pour les élèves scolarisés en ULIS dans une commune extérieure
- 11 Avis sur le rapport de la CLECT du 18 mars 2019
- 12 Avis sur la date de transfert des compétences eau et assainissement
- 13 Tirage au sort des jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2020,
- 14 Compte rendu des décisions prises par le Maire et ses adjoints dans le cadre de leurs délégations,  
Questions diverses :
- 15 Convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des poteaux d'incendie communaux

#### 1) Approbation du compte rendu de séance du 27 mars 2019

Chaque conseiller a reçu un compte rendu de la séance du 27 mars 2019.

→ Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le compte-rendu.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**  
**- d'approuver le compte-rendu de la séance du 27 mars 2019**

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0

---

## **2) Présentation du rapport annuel 2018 SATESE station d'épuration**

La Commune est adhérente au service d'appui technique à l'épuration et au suivi des eaux (SATESE) du département du Morbihan. Le Rapport de synthèse annuel station d'épuration année 2018 est transmis en annexe à chaque conseiller.

→ Le Maire demande au conseil municipal d'en prendre connaissance

---

## **3) Approbation du bilan annuel 2018 du service d'assainissement délégataire SAUR**

Comme chaque année la SAUR délégataire nous transmet le bilan du service de l'assainissement concernant la station d'épuration. Ce bilan 2018 est transmis en annexe à chaque conseiller.

→ Le Maire propose au conseil municipal :  
- d'approuver le bilan du service de l'assainissement 2018 SAUR  
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**  
**- d'approuver le bilan du service de l'assainissement 2018 SAUR**  
**- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents**

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0

---

## **4) Note d'information 2019 sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement**

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 art 31, impose au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale de joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement la note d'information de l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme d'intervention.

La Note d'information 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement établit par l'agence de l'eau Loire-Bretagne est transmis en annexe à chaque conseiller.

→ Le Maire demande au conseil municipal d'en prendre connaissance

---

## **5) Décision modificative Budget Lotissement de Poullouan,**

Afin de pouvoir mandater un relevé de compte d'honoraires de la SCP BINARD – LE BECHENNEC reçu dernièrement pour des frais d'enregistrements pour le Lotissement de Poullouan, il est nécessaire de réaliser une décision modificative.

**Budget Lotissement de Poullouan – DM1**  
**Section Fonctionnement**

**Dépenses :**

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Article 6226 – Honoraires : + 281.40€

**Recettes :**

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

Article 7588 – Autres produits divers de gestion courante : + 281.40€

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la Décision modificative DM1 du Budget Lotissement de Poullouan
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'approuver la Décision modificative DM1 du Budget Lotissement de Poullouan
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0

---

**6) Admission en non-valeur**

Mme la Comptable du Trésor public propose les admissions en non-valeur de produits irrécouvrables suivant :

Au compte 6541 – créances admises en non-valeur : 42.40€

Compte tenu d'un versement de 24.78€ intervenu depuis, le maire propose d'admettre en non-valeur le montant de 17.62€

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- d'accepter les admissions en non-valeur pour un montant de 17.62€
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'accepter les admissions en non-valeur pour un montant de 17.62€
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0

---

**7) Vote des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2019/2020**

Les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la commune.

Pour rappel les tarifs 2017/2018 de la restauration scolaire avaient été reconduits pour l'année 2018/2019 :

Restauration Scolaire	Tarif repas 2018/2019
Inscription régulière	3,38 €
Inscription occasionnelle	4,17 €
Adulte	7,46 €

→ Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de reconduire ces tarifs pour l'année 2019/2020 présentés ci-dessous
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

Restauration Scolaire	Tarif repas 2019/2020
Inscription régulière	3,38 €
Inscription occasionnelle	4,17 €
Adulte	7,46 €

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de reconduire ces tarifs pour l'année 2019/2020 présentés ci-dessous
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

<b>Restauration Scolaire</b>	<b>Tarif repas 2019/2020</b>
<b>Inscription régulière</b>	<b>3,38 €</b>
<b>Inscription occasionnelle</b>	<b>4,17 €</b>
<b>Adulte</b>	<b>7,46 €</b>

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0

## 8) **Vote des tarifs de la garderie périscolaire pour l'année 2019/2020**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, la garderie périscolaire est communale, une nouvelle organisation a été mise en place compte tenu de la semaine sur 4 jours avec les horaires suivants lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7H30 à 8H45 et de 16H30 à 19H.

Les tarifs de l'année scolaire 2018/2019 sont les suivants :

- Forfait demi-heure : 1.00 €
- Forfait mois 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant : 28.00 €
- Forfait mois à partir du 3<sup>ème</sup> enfant : 14.00 €

→ Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de reconduire les tarifs actuels pour l'année 2019/2020 soit :
- Forfait demi-heure : 1.00 €
- Forfait mois 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant : 28.00 €
- Forfait mois à partir du 3<sup>ème</sup> enfant : 14.00 €
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de reconduire les tarifs actuels pour l'année 2019/2020 soit :
- Forfait demi-heure : 1.00 €
- Forfait mois 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant : 28.00 €
- Forfait mois à partir du 3<sup>ème</sup> enfant : 14.00 €

**- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

---

**9) Reformulation de la délibération relative à la taxe de Participation pour Assainissement Collectif (PAC)**

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 a institué la participation pour l'assainissement collectif (PAC). Cette dernière est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme.

La PAC se substitue, à compter du 1er juillet 2012, à la PRE (participation pour raccordement à l'égout).

Facultative, la PAC peut être instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'assainissement.

Le montant de la PAC ne pourra dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, le coût de branchement en tant que tel étant déduit de cette somme.

La PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée.

La PAC ne peut être exigée en aucun cas dans les trois cas suivants :

- au titre des raccordements antérieurs au 1er juillet 2012,
- pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1er juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE,
- pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. En cas d'immeuble collectif, ce peut être le promoteur immobilier ou le syndic de copropriété.

Lors de la séance du 21 juin 2012 le conseil municipal a fixé 3 taxes différentes :

- Participation pour les constructions nouvelles : 1200€ (payables en 2 versements égaux étalés sur 2 années)
- Participation pour les constructions existantes : 120€ (celle-ci s'entendait lors de la mise en place du réseau, le délai de raccordement était de 2 ans)
- Participation pour les emplacements de camping avec installation de mobil homes se raccordant au réseau : 100€

Actuellement tous les immeubles existants lors de l'instauration de la taxe devraient être raccordés à l'assainissement collectif. Il n'y a plus lieu de garder la participation pour construction existante qui est source de confusion.

Pour rappel la PAC n'est pas soumise à la TVA, le recouvrement aura lieu par émission de titres de recettes au nom du propriétaire.

→ Le Maire propose au Conseil Municipal :

De fixer la PAC à compter du 1<sup>er</sup> juin comme suit :

- Participation pour les raccordements : 1200€ (facturée en 2 fois)
- Participation pour les emplacements de camping avec installation de mobil homes se raccordant au réseau : 100€
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**De fixer la PAC à compter du 1<sup>er</sup> juin comme suit :**

- **Participation pour les raccordements : 1200€ (facturée en 2 fois)**
- **Participation pour les emplacements de camping avec installation de mobil homes se raccordant au réseau : 100€**
- **de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents**

Pour : 19          Contre : 0          Abstention : 0

**10) Demande de contribution pour les élèves scolarisés en ULIS dans une commune extérieure**

Pour rappel l'Article L 442-5-1 du Code de l'éducation prévoit :

La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

En l'absence de structure adaptée pour accueillir des élèves en situation de handicap sur la commune, la participation doit être égale au coût moyen d'un élève de classe élémentaire scolarisé à l'école publique de Loyat.

Lors du conseil municipal du 27 mars 2019 le coût moyen annuel des élèves scolarisés en classes élémentaires à l'école publique, pour l'année 2019 a été voté à 430.15€.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- de valider la participation de la commune au coût moyen annuel d'un élève de classe élémentaire pour les élèves scolarisés dans des structures adaptées en dehors de la commune de Loyat.
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **de valider la participation de la commune au coût moyen annuel d'un élève de classe élémentaire pour les élèves scolarisés dans des structures adaptées en dehors de la commune de Loyat.**
- **de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 19          Contre : 0          Abstention : 0

---

### **11) Avis sur le rapport de la CLECT du 18 mars 2019**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle Unique (FPU).

Suite à la définition de l'intérêt communautaire des statuts de Ploërmel Communauté, la CLECT s'est réunie une quatrième fois le 18 mars 2019 pour examiner les transferts de charges suivants :

Transferts de Ploërmel communauté vers les communes :

- Les services techniques sur le secteur de Mauron
- Le presbytère de Mauron
- Les équipements sportifs de Saint Briec de Mauron et de Saint Léry
- Les transports des élèves vers la piscine de Mauron

Transferts des communes vers Ploërmel communauté :

- Participation au SDIS pour les communes historiques de la Chapelle-Caro et du Roc-Saint-André

Le conseil communautaire du 28 mars 2019 a pris acte de ce rapport.

L'évaluation des charges transférées par la Commission ayant été réalisée selon les règles de calcul du Code Général des Impôts, le rapport est désormais soumis aux conseils municipaux. Il devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la transmission du rapport pour se prononcer.

Si le rapport est adopté, les attributions de compensation (AC) seront ensuite fixées par le Conseil communautaire.

Un exemplaire du rapport de la CLECT du 18 mars 2019 est transmis en annexe à chaque conseiller.

Après examen du rapport de la CLECT du 18 mars 2019

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C

- Le Maire propose au Conseil Municipal :
- De se prononcer sur le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 18 mars 2019, annexé à la présente délibération
  - de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De se prononcer sur le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 18 mars 2019, annexé à la présente délibération**
- **de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 19          Contre : 0          Abstention : 0

---

**12) Avis sur la date de transfert des compétences eau et assainissement**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'assurer les compétences Eau et Assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La loi n°2018-702 du 3 août 2018 a assoupli cette obligation sous certaines conditions pour les seules communautés de communes.

Ainsi les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 au moins 25% de celles-ci, représentant 20% de la population de la communauté de communes délibèrent en ce sens. Si tel est le cas, le transfert de compétences prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- Le Maire propose au conseil municipal :
- de valider le transfert des compétences Eau et Assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Ploërmel communauté.
  - de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **de valider le transfert des compétences Eau et Assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Ploërmel communauté.**
- **de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 19          Contre : 0          Abstention : 0

---

**13) Tirage au sort des jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2020,**

Les jurés sont des citoyens tirés au sort qui participent, aux côtés des magistrats professionnels, au jugement des crimes au sein de la cour d'assises.

Le tirage au sort, effectué par le maire de la commune, est public. Le maire tire 3 personnes inscrites sur la liste électorale et âgées de plus de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le nombre de noms à tirer au sort, doit être le triple de celui fixé pour la circonscription, soit 1 juré pour Loyat. Ces personnes sont ensuite averties qu'elles ont été tirées au sort afin qu'elles puissent, le cas échéant, faire valoir des raisons d'être dispensées.

Sont dispensés des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'assises, qui en font la demande à la commission prévue à l'article 262.

Les 3 personnes tirées au sort sont :

- Mme PALUD Elisabeth – 9 rue de la Mare ROUAUD – 56800 LOYAT
- Mme ROGER Bernadette épouse VAN WYNSBERGHE – 7 rue des Broussettes – Penhouët – 56800 LOYAT
- M. TALBOT Thomas – 15 rue de l'Yvel – 56800 LOYAT

→ **Le Maire demande au conseil municipal d'en prendre acte**

---

#### **14) Compte rendu des décisions prises par le Maire et ses adjoints dans le cadre de leurs délégations**

- Ateliers de l'Oust, Saint Marcel : reprise du muret à l'arrière de la mairie : 3000.00€ TTC
- Eric CHALIN, Locminé : réfection des sols de la mairie : 2425.27€ TTC
- JMS CONCEPT, Guillac : fourniture et pose porte du stockage salle omnisports : 672€ TTC
- Hubert MONVOISIN, Loyat : boiseries extérieures Ecole Théodore Botrel : 660.96€ TTC – peinture des Portes intérieures salles omnisport : 459€ TTC – peinture au sol salle omnisports : 4243.81€ TTC.
- ROBERT PAYSAGE, Ploeren : taille des haies du terrain de foot : 4080.00€ TTC

→ **Le Maire demande au conseil municipal d'en prendre connaissance**

---

#### **Questions diverses**

#### **15) Convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des poteaux d'incendie communaux**

La convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des 28 poteaux d'incendie de la commune avec la SAUR arrive à terme, il est nécessaire de la renouveler.

Dans le cadre de la sécurité incendie sur la Commune, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux et bouches d'incendie. A ce titre la SAUR propose une mission de surveillance, d'entretien et de petites réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public dépendant du territoire de la collectivité.

Les missions de la SAUR sont définies comme suit : mesure de débit et de pression sur les poteaux et bornes incendies chaque année, entretien des poteaux et des bouches d'incendie, rédaction d'un rapport annuel des opérations et travaux effectués, Interventions non programmées à la demande de la collectivité.

La rémunération forfaitaire annuel appliquée à la totalité du parc d'hydrants existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est de 37€ HT par poteau incendie (tarif initial au 1<sup>er</sup> janvier 2019), elle sera révisée annuellement selon la formule définie à l'article 4 de la convention.

La convention prendra effet au 22 mai 2019, elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa prise d'effet, renouvelable 1 fois pour une période de 3 ans par décision expresse de la collectivité.

→ **Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- De valider cette proposition de convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des bouches et poteaux d'incendie avec la SAUR,
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De valider cette proposition de convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des bouches et poteaux d'incendie avec la SAUR,
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0

---

**Informations :**

Prochaine réunion du Conseil Municipal : le jeudi 4 juillet 2019 à 20H

Fin de séance : 22H